

melles au contraire, l'obligation de ne causer par son exercice aucune nuisance. Ce droit est entièrement et toujours soumis à la volonté et au contrôle de l'Etat, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription; et l'Etat peut non seulement le réglementer, mais même l'abolir, soit directement par des dispositions statuaires, soit indirectement par des travaux publics qu'elle peut faire elle-même ou autoriser. Dans ce dernier cas l'Etat ne doit aucune indemnité. B. R.—*La Cité de Montréal v. Les Commissaires du Hâvre de Montréal*, 77.

**DROIT MUNICIPAL, règlement, engin, rue publique, pouvoirs du conseil, discréetion:** The by-law by a municipality, under R. S. [1909], art. 5636, 5651 and 5683, declaring that "traction engines propelled or driven by "mechanical power, and carts or wagons (trailers) drawn "by means of such traction engines" are a nuisance, and prohibiting their use upon the streets, ronds, avenues and lanes, under a fine of \$\$40 and costs, is legal; and a traction engine and trailer licensed by the Provincial Government, are subject to this by-law.

On principle, the court will not interfere with the exercise of discretion made by a municipal council in the framing of its by-law, enacted for the benefit of its citizens, unless there be proof of vindictiveness, bad faith or oppression. C. rev.—*Quinlan v. The town of Westmount*, 406.

**DROIT MUNICIPAL, règlement, résolution, tarif de l'eau:** Lorsque la loi autorise les municipalités à exercer certains pouvoirs par règlement, elles ne peuvent les faire valoir par résolution.

Un conseil municipal ne peut, dans le cas où il y a un règlement déterminant le tarif de l'eau dans la municipalité, décréter, par simple résolution, que les églises ne paieront à l'avenir que \$5 par année. C. rev.—*Cité de Montréal v. Les curé et marguilliers de l'oeuvre et fabrique de Notre-Dame-de-Grâces*, 424.

**DROIT MUNICIPAL**—V. Appel, 182;—Chemin public, 15.

**DROIT SCOLAIRE, emprunt temporaire, billet:** Une corporation scolaire a le droit d'emprunter temporairement des sommes modiques d'argent, pour les besoins de la